CENT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 3382 — SAMEDI 18 JUIN 1960

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Sénégal, France et pays de la Communauté	900 »	500 »
Etranger	1.000 »	550 »
Par avion Métropole	2.700 »	1.360 »
Prix du numéro		20 »
Prix du numéro des années antérieures		25 »
Par la Poste, majoration de		60 »

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard *le mercredi avant 12 heures* et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

9 juin 1960..... Décret n° 60-199 M.INT.-CAB./PER. portant nomination d'un adjoint à un Gouverneur de la région du Sénégal oriental..... 653

AUTRES ACTES

13 juin 1960..... Décret n° 60-200 M. F. autorisant la vente par l'Etat à la commune de Thiès de 2 parcelles du titre foncier n° 310 T.H.. 653

13 juin..... Décret n° 60-201 M.F.P. portant délégation du pouvoir de suspension..... 653

23 mai..... N° 4615 M. I. C. — Arrêté relatif à l'abrogation de l'arrêté n° 1741 S.C.E. du 17 mai 1948, autorisant les exploitants de salles de cinéma sur le territoire de la Délégation de Dakar à fixer librement le prix des places..... 653

23 mai 1960..... N° 4668 MER.-COOP. — Décision portant annulation de la décision n° 11410 MER.-COOP. du 9 novembre 1959, portant nomination d'un Conseiller technique..... 659

25 mai..... N° 4756 MER. — Arrêté portant nomination du Président de la Commission d'inventaire et de transfert de la S.M.D.R. de Tambacounda..... 654

25 mai..... N° 4761 M.T.P.T.M.-TOPO. — Arrêté prononçant le déclassement d'un terrain compris dans le domaine public à Fatick... 654

27 mai..... N° 4766 M.F.D.E.T. — Décision autorisant le paiement d'une indemnité à M. Massou-rang Sourang pour dommages subis sur son titre foncier n° 799 B. à Diourbel..... 659

27 mai..... N° 4769 M.T.P.T.M.-TOPO. — Arrêté prononçant le déclassement de trois tronçons de rues à Rufisque..... 654

27 mai..... N° 4796 M.T.P.T.M. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt d'explosifs de 3e classe sur le chantier de la 3e piste de Yoff... 654

27 mai 1960..... N° 4797 M.T.P.T.MI. — Arrêté autorisant la Société des Pétroles du Sénégal à installer et exploiter un dépôt temporaire d'explosifs à Tankon (cercle de Ziguinchor)..... 654

28 mai 1960..... N° 4812 M.F.D.F.6. — Arrêté fixant les quotes-parts des Assemblées consulaires au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions perçues à l'importation pendant le 4e trimestre 1959..... 653

28 mai..... N° 4823 M. INT.-G. R. S. — Arrêté portant allocation de pension à la veuve et orphelins, héritiers d'un garde..... 654

28 mai..... N° 4824 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à la gare routière de Diourbel..... 655

28 mai..... N° 4825 M.INT.-A.P.A. — Décision portant nomination d'un chef de village..... 659

28 mai..... N° 4826 M.INT.-A.P.A. — Décision portant nomination d'assesseurs près le Tribunal de droit local du 1er degré du cercle de Fatick..... 659

28 mai..... N° 4832 M.E.C.-D.T./1. — Décision fixant la liste du personnel désigné pour assurer la direction et l'encadrement des stages de Formation pédagogique pendant les vacances scolaires..... 659

31 mai..... N° 4898 M.T.P.M.-TOPO. — Arrêté soumettant à une enquête de *commodo* et *incommodo* les opérations de délimitation du domaine public maritime situé au lieu dit « Cap Skiring » (subdivision d'Oussouye)..... 655

31 mai..... N° 4919 M.INT.-A.P.A. — Décision portant nomination du président du Tribunal du 1er degré du cercle de Bambey..... 660

31 mai..... N° 4920 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant autorisation de transfert des restes mortels. 655

31 mai..... N° 4922 M.INT.-D.A.C. — Arrêté autorisant un virement de crédits au budget 1959 de la commune de Guinguinéo..... 654

1er juin 1960..... N° 4953 M T.F.P. — Arrêté portant agrément d'un organisme pour la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques au Sénégal.... 655

3 juin..... N° 4991 M T.F.P.-D.T.L.S.-P.S. — Arrêté fixant pour l'année 1960, la répartition des sièges à la commission permanente de la commission consultative du Travail et de la Sécurité sociale..... 655

3 juin..... N° 4997 M.T.P.T.M./TOPO. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet d'une demande d'occupation d'une parcelle du domaine public sur la rive gauche du petit bras du fleuve à Saint-Louis... 655

3 juin..... N° 5000 M.T.P.T.-MI. — Arrêté relatif à l'agrément d'un mandataire de Société. 655

3 juin..... N° 5002 M.T.P.T.-MI. — Arrêté autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à effectuer sur un terrain d'une superficie de 25 ha. 86 a 69 ca. (zone A') situé dans l'arrondissement de Méhouane (cercle de Tivaouane) et destiné à protéger des canalisations d'évacuation de Schlamms..... 656

3 juin..... N° 5006 M.INT.-D.A.C. — Arrêtc portant rectification et approbation du budget primitit pour l'exercice 1960 de la commune de Meckhé..... 656

3 juin..... N° 5007 M.INT.D.A.C. — Arrêté portant rectification et approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Tambacounda..... 656

4 juin..... N° 5027 M.T.P.T.MI.-TOPO. — Arrêté prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet d'une demande d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial à Dakar-Bango (Saint-Louis)..... 656

4 juin..... N° 5034 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant autorisation de cession du bar-restaurant à « Le Saint-Tropez » l'enseigne..... 657

4 juin..... N° 5035 M.INT.-A.P.A. — Décision portant nomination des présidents des Tribunaux du 1er degré des communes de Meckhé et Tivaouane..... 660

4 juin..... N° 5036 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant autorisation de cession d'exploitation d'un auto-bar dans l'enceinte du Port de commerce..... 657

4 juin..... N° 5037 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant autorisation de cession et d'exploitation d'un restaurant..... 657

4 juin..... N° 5041 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 657

4 juin..... N° 5042 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 57

4 juin..... N° 5043 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 657

4 juin..... N° 5044 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 657

4 juin..... N° 5045 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 657

4 juin..... N° 5046 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 657

4 juin..... N° 5047 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 657

4 juin 1960..... N° 5048 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 657

4 juin..... N° 5049 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 658

4 juin..... N° 5050 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 658

4 juin..... N° 5051 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 658

4 juin..... N° 5052 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 658

4 juin..... N° 5053 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 653

4 juin..... N° 5054 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 658

4 juin..... N° 5055 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 658

4 juin..... N° 5056 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 658

4 juin..... N° 5057 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 558

4 juin..... N° 5058 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 658

4 juin..... N° 5059 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 658

4 juin..... N° 5060 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 658

4 juin..... N° 5061 D.S.U. D.P.G. — Arrêté portant interdiction de séjour 659

9 juin..... N° 5099 M.F.-D.E.D.T. — Décision autorisant le paiement à titre d'acompte, d'une indemnité aux possesseurs de droits coutumiers, sur les terrains occupés par l'aérodrome de Richard-Toll..... 660

9 juin..... N° 5126 M.F.D.E.D.T. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur du lot n° 60 du titre foncier n° 1909 de Thiès appartenant à M. Zaïat Elias à M'Bour..... 660

9 juin..... N° 5127 M F.D.E.D.T. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur des lots 58 et 59 des titres fonciers nos 1908 et 2197 de Thiès appartenant à M. Zaïat Salim à M'Bour..... 660

Erratum 660

Rectificatif 661

MODIFICATIF :

Ancien : arrêté n° 3754 M INT.-A.P A. en date du 26 avril 1960.

Nouveau : arrêté n° 4921 M.INT.-A.P.A. en date du 31 mai 1960 .. 661

Nominations, mutations, etc. 661

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications..... 670

Annonces..... 671

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

N° 60-199 M.INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 9 juin 1960, le lieutenant du corps des Officiers des Services administratifs Alioune M'Baye, commandant de cercle de Tambacounda, est nommé cumulativement, avec ses fonctions, adjoint pour l'administration générale, au Gouverneur de la région du Sénégal Oriental.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-201 M.T.F.P. — DÉCRET *portant délégation du pouvoir de suspension.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959, portant fixation du Statut général des fonctionnaires du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour l'application des dispositions de l'article 55 de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 susvisée et en cas de détachement des fonctionnaires des cadres de la République du Sénégal auprès du Gouvernement ou d'un Ministre du Gouvernement fédéral du Mali, le pouvoir de suspension est délégué de plein droit à l'autorité auprès de laquelle les fonctionnaires sont détachés.

L'autorité ayant prononcé la suspension de fonction est chargée d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, laquelle devra confirmer la suspension.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 13 juin 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-200 M.F. D.E.D.T. — Par décret du Président du Conseil, en date du 13 juin 1960, est autorisée la cession à la commune de Thiès, moyennant le prix symbolique de 500 francs, de deux parcelles du TF 310 TH., mesurant respectivement :

— parcelle « A » : 24 ha 17 a 13 ca ;
— parcelle « B » : 24 ha 45 a 88 ca,

acquises par l'Etat suivant acte approuvé le 26 février 1960.

ARRÊTÉS

N° 4615 M.C.I. — ARRÊTÉ *relatif à l'abrogation de l'arrêté n° 1741 S.C.E. du 17 mai 1948.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres de la République du Sénégal ;
Vu le décret n° 59-064 s.g. du 10 avril 1959, fixant la composition du Conseil de Gouvernement de la République du Sénégal ;
Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959, relatif aux compétences des Ministres ;
Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies ;
Vu le décret n° 60-098 s.g., modifiant le décret n° 59-064 s.g. du 4 avril 1959, fixant la composition du Conseil des Ministres ;
Vu l'avis de la Commission en date du 21 mai 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1741 s.c.e. du 17 mai 1948, autorisant les exploitants de salles de cinéma sur le territoire de la Délégation de Dakar à fixer librement le prix des places, est abrogé.

Art. 2. — En attendant la conclusion de la sous-commission *ad hoc*, chargée d'examiner les possibilités de revalorisation, le prix des places est ramené de 250 à 200 francs au maximum, notamment pour les salles dites « d'exclusivité » : Rialto, Vog, Bataclan et Palace.

Dakar, le 23 mai 1960.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
DIA MAMADOU CISSÉ.

N° 4812 M.F. D.F. 6. — ARRÊTÉ *fixant les quotes-parts des Assemblées consulaires au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions perçues à l'importation pendant le 4e trimestre 1959.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres et notamment son article 2 ;
Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958, fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 9990 s.g. c.g. du 25 novembre 1958, rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale du Sénégal n° 58-098 du 25 novembre 1958, optant pour le statut d'Etat membre de la Communauté ;
Vu le décret n° 58-001 du 2 décembre 1958, relatif aux pouvoirs du Président du Conseil de Gouvernement ;
Vu l'arrêté général n° 1310 A.E. du 21 mai 1930, réorganisant les Chambres de Commerce de l'A. O. F. et les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'état de répartition n° 110, exercice 1960, mettant à la disposition de la République du Sénégal la quote-part des ristournes aux Assemblées consulaires pour le 4e trimestre 1959 ;
Sur la proposition du Directeur des Finances du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Les quotes-parts des Assemblées consulaires et Chambres d'Agriculture du Sénégal sur les centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions perçues à l'importation, sont fixées comme suit au titre du 4e trimestre et de la plus-value de recouvrements de l'année 1959.

Chambre de Commerce, d'Agriculture et de l'Industrie de Dakar	13.733.280
Chambre de Commerce de Saint-Louis	3.433.320
Chambre de Commerce de Ziguinchor	3.433.320
Chambre de Commerce de Thiès	2.861.100
Chambre de Commerce de Kaolack	5.149.980
	28.611.000

Art. 2. — Ces ristournes, imputables sur le budget fédéral du Mali, exercice 1960, chapitre 26, article 2, paragraphe 2, seront mandatées par le Sous-Ordonnateur de Dakar au nom des Présidents de Chambre de Commerce.

Art. 3. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mai 1960.

Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN.

N° 4756 M.E.R. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 25 mai 1960, M. Yaress Diadié, adjoint au Commandant de cercle de Tambacounda, est nommé président de la Commission d'Inventaire et de Transfert de la S. M. D. R. de Tambacounda, en remplacement de M. Roche, commandant de cercle, rapatrié sanitaire.

N° 4761 M.T.P.T.M. TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 25 mai 1960, est prononcé le déclassement du terrain compris dans le domaine public, d'une superficie de 48 ares 24 centiares, réservé pour le marché du quartier N'Diaye N'Diaye à Fatick.

N° 4769 M.T.P.T.M. TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 27 mai 1960, est prononcé le déclassement de trois tronçons de rues sis à Rufisque, ayant une superficie totale de mille neuf cent vingt mètres carrés et énumérés ci-après :

a) Le tronçon de la rue du Capitaine-Laurent, situé entre les rues Gambetta et Baur ;

b) Le tronçon de la rue du Capitaine-Laurent, situé entre la rue Baur et la future route de la Corniche ;

c) Le tronçon de la rue Baur, situé entre la rue du Capitaine-Laurent et le boulevard de l'Est.

N° 4796 M.T.P.T. M.I. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 27 mai 1960, l'arrêté n° 8878 du 10 octobre 1958, autorisant l'Industrielle Foncière et Routière, boîte postale 8076 à Dakar, à ouvrir un dépôt d'explosifs de troisième classe sur le chantier de la 3e piste de Yoff, est abrogé.

N° 4797 M.T.P.T. M.I. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 27 mai 1960, la Société des Pétroles du Sénégal, dont le siège social est à Dakar, 2, avenue Albert-Sarraut, est autorisée à installer et exploiter, à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire d'explosifs dans la région de Tankon (cercle de Ziguinchor).

Le dépôt sera situé et installé comme indiqué sur les plans joints à la demande. Sa distance de tous chemins et voies de communications publics, ainsi que de toute maison habitée, chantier ne pourra être inférieure à 1.000 mètres.

Par dérogation spéciale, en vertu de l'arrêté n° 2615 M. du 9 avril 1955, le dépôt pourra contenir au maximum 10.000 kgs d'explosifs de classe I.

Le dépôt est constitué par une tente en toile entourée d'une clôture métallique de hauteur minimum deux mètres placée à plus de cinq mètres des bords de la tente. Une porte fermant à clef sera placée dans cette clôture.

La Société des Pétroles du Sénégal est dispensée de la construction du merlon prévu par l'article 12 de l'arrêté général n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929.

Le dépôt sera constamment surveillé par deux gardiens munis d'une arme de défense, d'un signal acoustique d'alarme et accompagnés de chiens.

Les portes du dépôt, lrosqu'elles seront ouvertes, seront surveillées par un préposé responsable.

Toutes les réceptions, manipulations et livraisons seront faites à la lumière du jour ou avec une lampe de sûreté de mines.

Un désherbage sera établi et maintenu tant à l'intérieur du dépôt qu'à ses abords sur une distance de l'ordre de 50 mètres à l'extérieur de la clôture.

Une réserve d'eau de 200 litres, deux extincteurs à mousse et à pyrène, un stock de sable et des pelles y seront déposés.

Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté général n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

L'ouverture des caisses d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs sont interdites à l'intérieur du dépôt.

Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des Mines.

La présente autorisation est accordée pour un an à compter de la date de sa signature.

Indépendamment des prescriptions spéciales édictées ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires générales concernant les dépôts d'explosifs.

N° 4823 M.INT. G.R.S. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 mai 1960, une pension proportionnelle au taux annuel de cinq mille cent soixante-deux francs (5.162) est allouée à Mme Gning Marième (domiciliée à Thiès, quartier Diakhao), veuve de l'ex-garde Sitor Diop, mle 1033.

Une pension temporaire pour enfant, au taux annuel de mille trente-deux francs (1.032) est en outre allouée à Mme Gning Marième, en sus de sa pension définie à l'article précédent et dans les limites prévues aux articles 4 et 6 de l'arrêté général n° 6366 S.E.T. du 23 novembre 1950, au titre du nommé Diop Lamine, né le 9 mars 1957, orphelin du défunt.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 2, article 1er, paragraphe 1.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1-1-60.

N° 4824 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 mai 1960, la Société Mobil Oil A. O. est autorisée à ouvrir et à exploiter, dans les locaux de la station-service aménagée à la gare routière de Diourbel, un débit de boissons bénéficiant du régime de la licence de 4e catégorie, dite grande licence.

La société intéressée sera tenue de se conformer à la réglementation en vigueur intéressant les débits de boissons et, notamment, aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 4898 M.T.P.T.M. TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 31 mai 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo*, consécutive aux opérations de la commission désignée par arrêté n° 130 M.T.P.T.M. TOPO du 8 janvier 1960, est ouverte au sujet de la délimitation du domaine public maritime situé au lieu dit « Cap Skiring » (subdivision d'Oussouye) ; un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

Le dossier de la délimitation restera déposé aux bureaux du chef de la subdivision d'Oussouye pendant un mois pour être communiqué sans déplacement, de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Le chef de la subdivision d'Oussouye fixera par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Dans un délai de huit jours à compter de la date de la fin de l'enquête, le dossier de la délimitation, avec toutes les pièces de l'enquête et le procès-verbal du commissaire-enquêteur, sera transmis au Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mnies, qui statuera sur la suite à donner.

N° 4920 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 31 mai 1960, sont autorisés le transfert et l'entrée en France, pour être inhumé au cimetière de Maurs (Cantal), du cercueil entreposé au dépositoire municipal de Bel-Air, contenant la dépouille mortelle de Mme Blanc, née Marie-Françoise Clot, décédée à Dakar le 10 avril 1960.

Les frais résultant de ce transfert seront supportés par le Bureau de Recherches géologiques et minières à Dakar.

N° 4922 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en da du 31 mai 1960, il est effectué au budget de la commune de Guinguinéo, pour l'exercice 1959, un virement de crédits de francs 1.400.000 réparti comme suit :

Chapitre 23, article 3. — Achat de gros matériel	800.000
Chapitre 23, article 4. — Frais de lotissement, de bornage, etc.	600.000
	1.400.000

Ce virement de crédits sera gagé par un prélèvement d'égale somme sur les disponibilités de l'article 25 de ce budget.

N° 4953 M.T.F.P. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 1er juin 1960, le Bureau SECURITAS, dont le siège social se trouve à Dakar, 7, avenue Carde, est agréé dans les conditions prévues par le titre III de l'arrêté général n° 1339 I.G.T.L.S. AOF. du 13 février 1956, pour assurer la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, au Sénégal.

Ledit agrément est accordé pour une période de deux ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

N° 4991 M.T.F.P. D.T.L.S. P.S. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 3 juin 1960, la répartition des sièges à la Commission permanente de la Commission consultative du Travail et de la Sécurité sociale de la République du Sénégal est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1960 :

Représentants des travailleurs (5 sièges) :

	SIÈGES
a) Confédération nationale des Syndicats du Mali (CNSM)	3
b) Confédération nationale des Travailleurs croyants (CNTC)	1
c) Union des Syndicats, cadres, agents de maîtrise techniciens et assimilés (UNISCAMTA)	1

Représentants des employeurs (5 sièges) :

	SIÈGES
a) Union intersyndicale d'Entreprises et d'Industries de l'A. O. (UNISYNDI)	2
b) Syndicat des Commerçants, Importateurs et Exportateurs de l'Ouest-Africain (SCIMPEX)	1
c) Syndicat patronal et artisanal de l'Ouest-Africain (SYPAOA)	1
d) Association professionnelle des Banques (APB)	1

N° 4997 M.T.P.T.M. TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 3 juin 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de quinze jours, sera ouverte à la diligence du Chef du service de l'Administration générale (cercle de Dagana à Saint-Louis), au sujet de la demande présentée par la Société « Yachting-Club » de Saint-Louis, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 2 ares 82 centiares, située sur la rive gauche du petit bras du fleuve en face de l'Hôpital de Saint-Louis.

Après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le Chef du service de l'Administration générale (du cercle de Dagana à Saint-Louis), fixera par voie d'affichage les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Le dossier accompagné du plan restera déposé au secrétariat du service de l'Administration générale (cercle de Dagana à Saint-Louis), où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler toutes observations utiles sur le registre spécial ouvert à cet effet.

N° 5000 M.TPT. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 3 juin 1960, M. Sala Marcel, directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières à Dakar, en résidence dans cette ville, rue Jean-Mermoz, est agréé pour tous actes effectués en application de la réglementation minière, comme mandataire de la Société Sénégalaise de Mines, dont le siège social est à Dakar, rue Maunoury.

N° 5002 M. TPT. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 3 juin 1960, sont déclarés d'utilité publique les travaux destinés à protéger les canalisations d'évacuation de schlamms à effectuer par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, sur des terrains d'une superficie de 25 ha 86 a 69 ca (zone dite A'), dans l'arrondissement de Méhouane (cercle de Tivaouane), qui ont fait, le 31 mars 1960, l'objet d'une constatation d'office des droits coutumiers par le Commandant de cercle de Tivaouane.

L'urgence est déclarée.

Les indemnités d'éviction seront supportées par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

N° 5006 M.INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 3 juin 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Meckhé, délibéré le 13 mai 1960, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

RECETTES

Section ordinaire

	Au lieu de :	*Lire :*
Chapitre 5. — Recettes diverses.		
Article 7. — Prélèvement 2 % sur soldes et salaires	0	75.000
Total du chapitre 5	0	75.000
Total des recettes ordinaires	6.387.000	6.462.000
Total général des recettes	9.887.000	9.962.000

DEPENSES

Section ordinaire

	Au lieu de :	*Lire :*
Chapitre 4. — Dépenses d'administration générale (matériel).		
Art. 1. — Cabinet du maire	150.000	75.000
Total du chapitre 4	275.000	200.000
Chapitre 23. — Investissements.		
Article 1. — Constructions neuves	225.000	0
Total du chapitre 23	225.000	0
Chapitre 24. — Dépenses diverses.		
Article 3. — Œuvres d'utilité communales	75.000	50.000
Article 4. — Fêtes et réceptions publiques	100.000	50.000
Article 6 (créé). — Cotisation à C. C. P. F.	0	300.000
Article 7. — Versement pour le fonds de l'habitat	0	150.000
Total du chapitre 24	250.000	625.000
Total des dépenses ordinaires	6.387.000	6.462.000
Total général des dépenses	9.887.000	9.962.000

Le budget est arrêté, en recettes et en dépenses, à neuf millions neuf cent soixante-deux mille francs (9.962.000 fr.) dont six millions quatre cent soixante-deux mille francs (6.462.000 fr.) inscrits en section ordinaire et trois millions cinq cent mille (3.500.000 fr.) inscrits en section extraordinaire.

N° 5007 M.INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 3 juin 1960, le budget primitif, pour l'exercice 1960, de la commune de Tambacounda, délibéré le 26 avril 1960, est approuvé, après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

RECETTES

Section ordinaire

	Au lieu de :	*Lire :*
Chapitre 2. — Centimes additionnels :		
Article 1. — Centimes additionnels sur minimum fiscal	860.250	630.280
Article 2. — Centimes additionnels sur contribution mobilière	213.115	163.115
Article 3. — Centimes additionnels sur patentes	530.823	340.823
Article 4. — Centimes additionnels sur impôts fonciers bâti et non bâti	779.707	389.707
Total du chapitre 2	2.391.995	1.532.025
Chapitre 5. — Recettes diverses.		
Article 7. — Prélèvement sur soldes et salaires pour fonds de l'habitat	0	100.000
Total du chapitre 5	294.000	394.000
Total des recettes de la section ordinaire	12.364.162	11.604.192
Total général des recettes	17.364.162	16.604.192

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 10. — Voirie.		
Article 5. — Eclairage de la commune	3.528.960	2.668.960
Total du chapitre 10	3.528.960	2.668.960
Chapitre 19. — Service à caractère industriel ou commercial (autres dépenses).		
Article 1. — Ateliers et garages	424.054	324.054
Total du chapitre 19	566.054	466.054
Chapitre 23. — Investissements.		
Article 1. — Constructions neuves	132.000	82.000
Article 2. — Grosses réparations	400.000	225.000
Total du chapitre 23	532.000	307.000
Chapitre 24. — Dépenses diverses.		
Article 6. — Versement au fonds de l'habitat	75.000	200.000
Article 7. — Cotisation à CCPF	0	300.000
Total du chapitre 24	185.000	610.000
Total des dépenses de la section ordinaire	12.364.162	11.604.192
Total général des dépenses	17.364.162	16.604.192

Le budget est arrêté, en recettes et en dépenses, à seize millions six cent quatre mille cent quatre-vingt-douze mille francs (16.604.192), dont onze millions six cent quatre mille cent quatre-vingt-douze francs (11.604.192 fr.) inscrits en section ordinaire et cinq millions de francs (5.000.000) inscrits en section extraordinaire.

N° 5027 M.T.P.T.M. TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 4 juin 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de quinze jours, sera ouverte à la diligence du Chef du service de l'Administration générale (du cercle de Dagana à Saint-Louis), au sujet de la demande présentée par M. Pierre Guerrazi, gérant de l'Hôtel de la Poste à Saint-Louis, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 45 ares 76 centiares, sise en bordure du marigot de Kassack et contiguë au Sud avec la limite du titre foncier 44.

Après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le Chef du service de l'Administration générale (du cercle de Dagana à Saint-Louis), fixera par voie d'affichage les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Le dossier accompagné du plan restera déposé au secrétariat du service de l'Administration générale (du cercle de Dagana à Saint-Louis), où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler toutes observations utiles sur le registre spécial ouvert à cet effet.

N° 5034 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, M. Théodore Gardelle, propriétaire du fonds de commerce à usage de bar-restaurant, à l'enseigne « Le Saint-Tropez », sis 72, boulevard de la République, est autorisé à céder son établissement à Mlle Yanez Gonzalès Josépha, qui exerce actuellement l'emploi de gérante de cet établissement.

La présente autorisation est accordée, en ce qui concerne la cessionnaire, dans les conditions prévues par le décret du 12 janvier 1932, notamment l'article 21.

Toute mutation dans la personne du propriétaire, ainsi que le transfert éventuel de l'établissement dans un autre lieu devront faire l'objet d'une autorisation préalable, dans les conditions fixées par l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 5036 M.INT. APA. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, l'autorisation accordée à Mme Raymonde Réveillet, suivant arrêté n° 534 A.G. en date du 24 avril 1954, relative à l'exploitation d'un auto-bar au môle II du port de commerce, est transférée à M. Bissenty Mendy, qui bénéficiera de la licence délivrée à la cessionnaire.

Toute mutation dans la personne du propriétaire devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 5037 M.INT. APA. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, l'autorisation accordée à Mme Raymonde Réveillet, suivant arrêté n° 1435 A.G., du 12 novembre 1953, relative à l'exploitation d'un restaurant dans l'immeuble sis 35, rue Grasland, est transférée à M. Bissenty Mendy, qui bénéficiera de la licence délivrée à la cessionnaire.

Seules des boissons dites « hygiéniques » pourront être servies à la clientèle à l'occasion et comme accessoires des repas.

M. Bissenty Mendy ne pourra ni céder son établissement, ni le transférer en un autre lieu sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation.

N° 5040 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diallo Yaya, alias Abdoulaye, né en 1935 à Podor (Sénégal), de Amady et de Maugué Dembelé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5041 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sow Papa, né en 1934 à Dakar, de Yoro et de Astou Bâ.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5042 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Faye M'Bargou, né en 1935 à Louga, de N'Diola et de Seynabou Dieng.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5043 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Papa, né en 1935 à Dakar, de Eld Hadj Oumar et de Aïssatou N'Diaye.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5044 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Barry Mamadou, né en 1939 à Télimélé (Guinée), de Souleymane et de Barry Cissé Alarba.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5045 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Ousseynou, né vers 1919 à Podor, de Kalfa et de Téné Diarra.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5046 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Wagne Mamadou, né le à Felné, canton de Fatick, de Samba et de Dioum Coumba.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5047 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sow Ousseynou, né en 1938 à Guinguinéo, de Ousmane et de Gadiaga Sokhana.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5048 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Barry Maréni, né en 1937 à Mamou (Guinée), de Aliou et de Sow Aïssatou.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5049 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Konaté Moussa, né en 1938 à Boké (Guinée), de Tanou et de Camara Fatou.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5050 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé N'Diaye Kéba, alias N'Diaye Massiré, né en 1934 à Sédhiou (Casamance), de N'Diaye Lounta et de Dia Maïmouna.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5051 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Camara Badji, alias Alseyni, né en 1935 à Conakry, de Momo et de Bangoura N'Gady.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5052 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Sidibé Babacar, né en 1939 à Basse (Guinée), de Sidibé Kéba et de Sidibé Fatoumata.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5053 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Camara Moussa, né en 1939 à Kankan (Guinée), de Ibrahima et de Coulibaly Awa.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5054 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sene Mamadou, né en 1931 à Tivaouane, de Saniou et de M'Baye Penda.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5055 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Traoré Abou, né en 1936 à Koutiala, de Télé et de Traoré Sita.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5056 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Hann Diolol, né en 1935 à N'Diouloumadji-Demba (Matal), de Abdoul et de Ramata Kana.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5057 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Bah Amadou, né en 1939 à Dakar, de Oumar et de Thiaro N'Diaye.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5058 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diallo Abdoulaye, né en 1929 à Fanaw, c. de Podor, de Mocktar et de Bineta Dème.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5059 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Barry Ibrahima, né en 1937 à Conakry (Guinée), de Abdoulaye et de Bintya Sylla.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5060 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du

30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Seck Birame, né vers 1938 à Dara, c. de Linguère, de Sambe et de Awa Kobar.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5061 D.S.U. D.P.G. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Faye Alassane, né en 1933 à Lindiane, c. de Kaolack, de Adama et de Fatou Diouf.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 5126 M.F. E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 9 juin 1960, est accordé un dernier délai d'une durée d'un an à compter du 12 juillet 1960 pour la mise en valeur du lot 60 du TF 1909 de Thiès, appartenant à M. Zaïat Elias, domicilié à M'Bour.

A défaut d'exécution dans le délai imparti des impenses qui devront consister en un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur de 1.000.000 de francs, la déchéance pure et simple de l'intéressé sera prononcée et le terrain sera rendu à l'Etat.

N° 5127 M.F. D.E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 9 juin 1960, est accordé un dernier délai d'une durée d'un an à compter du 12 juillet 1960, pour la mise en valeur des lots 58 et 59 des TF 1908 et 2197 de Thiès, appartenant à M. Zaïat Salim, domicilié à M'Bour.

A défaut d'exécution dans le délai accordé à l'article précédent, des impenses qui devront consister en un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur de 1.600.000 francs pour chaque lot, la déchéance pure et simple de l'intéressé sera prononcée et les terrains seront restitués irrévocablement à l'Etat.

DÉCISIONS

N° 4668 M.E.R. COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 25 mai 1960, sont annulées les dispositions de la décision n° 11410 M.E.R. COOP. du 9 novembre 1959, portant nomination de M. N'Dao Amadou, ingénieur-élève de l'E.S.A.A.T. en qualité de conseiller technique au Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération.

N° 4766 M.F. D.E.D.T. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 27 mai 1960, est autorisé le paiement à M. Massourang Sourang, demeurant à Saint-Louis, propriétaire à Diourbel de constructions édifiées sur le TF 799 Baol, qui ont dû être démolies pour permettre l'aménagement d'une voie publique, d'une indemnité de quatre cent quatre-vingt-cinq mille francs (485.000 francs).

Le montant de cette indemnité, imputable au budget 1960, chapitre 102, article 2, paragraphe 8-60, sera payé à l'intéressé sur bon de caisse à émettre par le Sous-Ordonnateur de Diourbel.

N° 4825 M.INT. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 mai 1960, M. Soute Konté est nommé chef du village de Bétenty, arrondissement de Niodior, cercle de Foundiougne.

N° 4826 M.INT. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 mai 1960, son nommés assesseurs près le Tribunal de droit local du 1er degré du cercle de Fatick, en remplacement de MM. N'Gor N'Diaye et Mahamadane Sarr, décédés, les notables ci-après désignés :

MM. Birame Barou Diouf, de coutume sérère islamisée ;
Fofana Sarr, de coutume ouoloff islamisée.

N° 4832 M.E.C. D.T. 1. — Par décision du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 28 mai 1960, sont désignés pour assurer la direction et le fonctionnement des stages de formation pédagogique qui auront lieu à Dakar, Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Ziguinchor, du 1er août au 30 septembre 1960 :

2 centres de Dakar

Directeur :

M. Camara Abdou, instituteur principal de 1re classe.

Chargés de cours :

Mmes Stephany, institutrice du 9e échelon, Assistance technique ;
Lecadre, institutrice du 8e échelon, Assistance technique ;
Bernachy, institutrice du 7e échelon, Assistance technique ;
MM. N'Gom Doudou, instituteur de 3e classe ;
Kanté Emmanuel, instituteur de 5e classe ;
Faye Alioune, instituteur de 4e classe ;
Diouf N'Doffène, instituteur de 5e classe ;
Diop Ab. Lindor, instituteur de 5e classe ;
Seck Lamine, instituteur de 4e classe ;
Guèye Abdou Dahim, instituteur de 4e classe ;
Diagne Oumar, instituteur de 6e classe ;
N'Diaye Ibrahima, instituteur de 5e classe ;
Beye Ibrahima, instituteur de 5e classe ;
Fall Cheikh, instituteur de 4e classe ;

Centre de Saint-Louis

Directeur :

M. Beye, instituteur hors classe.

Chargés de cours :

MM. Sar Emile, instituteur hors classe ;
Camara Ousmane, instituteur de 2e classe ;
Sene Louis M'Baye, instituteur de 4e classe ;
Diallo Abdourahmane, instituteur de 3e classe ;
Wade Madiké, instituteur adjoint de 4e classe.

Centre de Kaolack

Directeur :

M. Fall Ibrahima, instituteur principal de 1re classe.

Chargés de cours :

Mme Harmant, institutrice de 5e classe (Assistance technique) ;
MM. Diop Ibrahima, instituteur hors classe ;
Thiam Ibrahima, instituteur de 1re classe ;
Gaye M'Baye, instituteur de 3e classe ;
Biteye Ibrahima, instituteur de 4e classe ;
Sall Baïdy, instituteur de 2e classe ;
Diop Assane, instituteur de 4e classe.

Centre de Thiès

Directeur :

M. Diop Idrissa, instituteur principal de 1re classe.

Chargés de cours :

MM. Diouck Sanor, instituteur de 4e classe ;
Gueye Birane, instituteur de 3e classe ;
Beye N'Diaga, instituteur de 5e classe ;
Traoré Abdourahmane, instituteur de 5e classe ;
Bâ Amadou Alassane, instituteur de 5e classe ;
Diallo Abdoukarim, instituteur de 4e classe.

Centre de Ziguinchor

Directeur :

M. Tounkara Chérif, instituteur de 1re classe.

Chargés de cours :

MM. Diop Mamadou, instituteur de 3e classe ;
Dabo Abdourahmane, instituteur de 6e classe ;
Fall Samba Laobé, instituteur de 6e classe ;
Biaye Mamadou, instituteur de 5e classe ;
Seck Amath, instituteur de 6e classe ;
N'Diaye Amadou Moctar, instituteur de 6e classe.

Le personnel métropolitain relevant de l'Assistance technique, maintenu en service, percevra la solde de présence de son grade pendant la durée des vacances scolaires et son indemnité d'éloignement au moment du départ en congé sera calculée conformément aux dispositions de l'article 7 du décret 51-511 du 5 mai 1951.

Le personnel appartenant au cadre commun supérieur sera rétribué à l'heure effectivement faite, suivant les tarifs fixés par l'arrêté n° 955 E. du 2 février 1956.

N° 4919 M.INT. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 31 mai 1960, M. Ibrahima Massata Cissé, commis des Services administratifs, est nommé président du Tribunal du premier degré du cercle de Bambey, en remplacement de M. Médoune Fall, commandant de cercle.

N° 5035 M.INT. APA. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 juin 1960, sont nommés aux fonctions de présidents des tribunaux du premier degré des communes de Mékhé et de Tivaouane, respectivement :

M. Auguste N'Diaye, directeur de l'Ecole publique, pour Mekhé ;

M. Sambou N'Diaye, commis principal des S. A. F. C., pour Tivaouane.

N° 5099 M.F. D.E.D.T. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 8 juin 1960, est autorisé le paiement, à titre d'acompte, d'une indemnité de 150.000 francs au profit des collectivités reconnues détentrices de droits coutumiers sur les terrains compris dans les emprises de l'aérodrome de Richard-Toll, par jugement du Tribunal de première instance de Saint-Louis, en date du 26 novembre 1957, savoir : villages de N'Dombo, N'Diangué, N'Diao, Khouma-Peulh, Khouma-Ouoloff et Richard-Toll.

Ladite somme, imputable sur les crédits du chapitre 102, art. 2, paragr. 8-60 du budget du Sénégal, exercice 1960, sera mandatée par le Sous-Ordonnateur de Dakar par virement au compte bancaire ouvert à la B. A. O., agence de Dakar, sous le n° 20.227, au nom de M. Massogui Bâ, mandataire des possesseurs de droits coutumiers sus-indiqués, en vertu d'une procuration notariée du 21 décembre 1957.

ERRATUM

au DÉCRET N° 60-115 du 10 mars 1960
(*J. O.* n° 3365 du 14 mars 1960)

Cercle de Diourbel (page 346)

Après :

Arrondissement de N'Doulo.

Lire :

Chef de l'arrondissement de N'Dindy : M. Amadou Moctar N'Diaye Khaly, précédemment chef du canton de Coki-Ouarrack (Louga).

Cercle de Sédhiou (page 317)

Au lieu de :

Chef de l'arrondissement de Bounkiling : M. Molo Blede.

Lire :

Chef de l'arrondissement de Bounkiling : M. Molo Baldé.

Cercle de Vélingara

Au lieu de :

Chef de l'arrondissement de Koukane.

Lire :

Chef de l'arrondissement de Kounkane.

Cercle de Tivaouane (page 336)

Au lieu de :

Arrondissement de Médina Dakhar.

Lire :

Arrondissement de Mérina Dakhar.

Cercle de Kébémer (page 337)

Au lieu de :

Nord-Ouest du N'Doyene N'Dagana N'Dour.

Lire :

Nord-Ouest du N'Doyenne N'Dagane N'Dour.

Cercle de Matam (page 338)

Dans la colonne observation :

Au lieu de :

et celle situé à.

Lire :

est celle située à.

Au lieu de :

rattachée par l'arrondissement de Semme.

Lire :

rattachée à l'arrondissement de Semme.

Au lieu de :

et la frotière actuelle.

Lire :

et la frontière actuelle.

Cercle de Kédougou (page 339)

Au lieu de :

fraction Sud-Est du Nioro.

Lire :

fraction Sud-Est du Niocolo.

Au lieu de :

fraction Ouest du canton.

Lire :

fraction Nord-Ouest du canton.

Cercle de Kaolack (page 340)

Au lieu de :

arrondissement de Dieding.

Lire :

arrondissement de Diedieng.

Cercle de Foundiougne

Au lieu de :

arrondissement de Niodor.

Lire :

arrondissement de Niodior.

Cercle de Nioro-du-Rip

Au lieu de :

arrondissement de Dina-Sabark.

Lire :
arrondissement de Médina-Saback.

Cercle de Oussouye (page 341)

Au lieu de :
de villages de canton des Floups.

Lire :
des villages du canton des Floups.

Cercle de Kolda

Au lieu de :
canton de Mabaoua.

Lire :
canton de Mamboua.

Au lieu de :
canton de Potim-Kibo.

Lire :
canton de Patim-Kibo.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF

au *Journal officiel* de la République du Sénégal n° 3378 du 30 mai, du décret n° 60-177 M.E.R. COOP. du 20 mai 1960, portant statut de la Coopération au Sénégal.

TITRE V. — Article 47 :

Au lieu de :
Le versement cesse d'être obligatoire lorsque le montant des réserves ainsi accumulées atteint cinq fois celui du capital social.

Lire :
...Ce versement cesse d'être obligatoire...

TITRE V. — Article 47 :

Au lieu de :
Toutefois le quorum exigé pour la région de l'Assemblée générale constitutive est de la moitié des membres...

Lire :
...quorum exigé pour la réunion de l'Assemblée générale constitutive...

Article 48 :

Au lieu de :
La comptabilité des coopératives agricoles est tenue par le Centre régional d'Aide pour le Développement...

Lire :
...Centre régional d'Assistance pour le Développement...

MODIFICATIF

ARRÊTÉ N° 4921 M.INT. A.P.A. du 31 mai 1960 :

L'arrêté n° 3754 M.INT. A.P.A. du 26 avril 1960, ayant autorisé M. Raymond Manent à ouvrir et à exploiter une buvette au lotissement de Toundop Riya, est modifié en son article 1er comme suit :

Nouvel article premier. — M. Raymond Manent est autorisé à ouvrir et à exploiter une buvette sous le régime de la petite licence, sur une parcelle du lotissement balnéaire de Toundop Riya, en un emplacement que lui assignera le service des Domaines qui en fixera, en outre, les conditions de location.

Le reste sans changement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C.
CONCERNANT LE PERSONNEL

Personnel auxiliaire

ARR. N° 4436 du 16-5-60. — Sont prononcés, conformément aux dispositions des tableaux ci-annexés, les avancements des 1er et 2e semestres 1959 des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal :

233 Diallo Amadou Moustapha, tourneur, 010, TP. 23, échelle 7, échelon 3, du 1-1-57, passe cat. A, échelle 8, échelon 1, pour compter du 25-3-59 ;

266 Mane Louis, ouvrier, 020, TP.23, échelle 8 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. A, échelle 9 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

442 Diop Amadou Pathé, chaîneur, 020, TP. 23, échelle 2 échelon 3, du 5-1-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 5-1-59 ;

445 Diawara Modiane, dit Kamara, chaîneur, 021, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

464 Bâ Malal, chef d'équipe, 020, TP. 23, échelle 8 échelon 3, du 1-2-57, passe cat. A, échelle 9 échelon 1, pour compter du 1-2-59 ;

465 Diakhaté Moussa, chef d'équipe, 020, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 10-5-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 10-5-59 ;

479 Bâ Mamadou, man. spécialisé, 020, TP. 23, échelle 2 échelon 3, du 22-4-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 22-4-59 ;

588 N'Diaye Magatte, man. spécialisé, 020, TP. 23, échelle 2 échelon 3, du 1-2-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 1-2-59 ;

592 Bâ Amar, man. spécialisé, 020, TP. 23, échelle 2 échelon 3, du 15-3-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 15-3-59 ;

595 Diop Oumar, conducteur, 020, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-5-56, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-5-58 ;

622 Touré Ibrahima, man. spécialisé, 020, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 21-5-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 21-5-59 ;

623 Cissé Mamadou, maçon, 020, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 21-5-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 21-5-59 ;

633 N'Diaye Assane, maçon, 020, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 16-5-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 16-5-59 ;

640 Sene Ousmane, man. spécialisé, 020, TP. 23, échelle 3 échelon 3, du 1-6-57, passe cat. C, échelle 4 échelon 1, pour compter du 1-6-59 ;

656 Fall Malick, menuisier, 020, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-4-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-4-59 ;

674 Gaye Limalé, man. spécialisé, 020, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 1-6-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-6-59 ;

688 M'Baye Lame, maçon, 020, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-3-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-3-59 ;

987 Diop Ousmane, téléphoniste, 010, TP. 23, échelle 3 échelon 3, du 1-2-57, passe cat. B 2, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-2-59 ;

991 Bayo Famara, maçon, 050, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 3-5-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 3-5-59 ;

1693 Gadio Cheick, fontainier, 010, TP. 23, échelle 3 échelon 3, du 21-3-57, passe cat. B 2, échelle 4 échelon 1, pour compter du 21-3-59 ;

1689 N'Diaye Assane, pointeur, 010, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 18-2-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 18-2-59 ;

1730 Ly Ousseynou, man. spécialisé, 010, TP. 23, échelle 2 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

1751 Dieng N'Diawar, man. spécialisé, 010, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 23-1-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 23-1-59 ;

1886 N'Diaye Massèye, plombier, 010, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-6-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-6-59 ;

1888 Mar M'Bagnick, forgeron, 010, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 20-3-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 20-3-59 ;

1903 Sylla Moussa, tourneur, 010, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 22-3-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 22-3-59 ;

1962 Cissé Mafal, man. spécialisé, 010, TP. 23, échelle 3 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 4 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

1968 Bâ Souleymane, man. spécialisé, 010, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 11-1-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 11-1-59 ;

1973 Samb Mademba, man. spécialisé, 010, TP. 23, échelle 2 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

2011 Boye N'Dongo, manutention, 010, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 21-4-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 21-4-59 ;

665 Diouf Alassane, man. spécialisé, 020, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 1-6-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-6-59 ;

2001 Sow Samba, planton, 110, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 21-5-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 21-5-59 ;

2002 Konaté Balla, planton, 110, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 1-2-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-2-59 ;

2024 Sy Sidy, chauffeur, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 14-4-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 14-4-59 ;

2029 Traoré Dramane, chauffeur, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

2030 Touré Mamadou, chauffeur, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 21-2-57, passe cat. B 1, échelle 6, échelon 1, pour compter du 21-2-59 ;

2040 Diene Macouly, menuisier, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 20-6-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 20-6-59 ;

2048 Malal Djiby, conducteur engins, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 22-6-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 22-6-59 ;

2057 Fall Abdoulaye, maçon expérim. 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 20-6-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 20-6-59 ;

2061 Diouf Déthié, maçon, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 4-4-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 4-4-59 ;

2066 Faye Louga, maçon, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 4-4-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 4-4-59 ;

2067 Tine Antoine, maçon, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 15-1-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 15-1-59 ;

2082 Diop Amadou, machiniste, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 21-1-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 21-1-59 ;

2085 N'Diaye Sodé, électricien, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 18-2-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 18-2-59 ;

2099 Diop M'Baye, maçon expérimenté, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 5-3-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 5-3-59 ;

2102 Kane Amadou, maçon expérimenté, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 4-7-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 4-7-59 ;

2145 N'Diaye Amadou Diaga, comptable, 110, TP. 23, échelle 7 échelon 3, du 1-2-57, passe cat. B 1, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-2-59 ;

2146 Sow Al-Ousseynou, comptable, 110, TP. 23, échelle 7, échelon 3, du 16-4-57, passe cat. B 1, échelle 8 échelon 1, pour compter du 16-4-59 ;

2165 Beye Daouda, gardien, 110, TP. 23, échelle 2 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

2200 Thioune Michel, peintre, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 21-6-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 21-6-59 ;

2210 Sow Gallo, gardien, 110, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 21-5-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 21-5-59 ;

2212 Dabo Babacar, conducteur, 100, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 5-4-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 5-4-59 ;

2227 Sakho Mamadou, chauffeur, 100, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 8-3-56, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 8-3-58 ;

2256 Kanté Fily, forgeron, 050, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 7-3-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 7-3-59 ;

2261 M'Boup Amary, forgeron, 050, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

2275 Niang Thierno, maçon, 050, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

2276 Sall Amath, conducteur, 050, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 22-5-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 22-5-59 ;

2290 N'Diaye Souleymane, plombier, 050, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 27-1-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 27-1-59 ;

2297 Diop Abdoulaye, man. spécialisé, 010, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

2298 Bâ Diaga, man. spécialisé, 010, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

2300 Sow Oumar, man. spécialisé, 010, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

2323 N'Decki Daniel, commis, 120, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-3-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-3-59 ;

2334 Bassene Etienne, plombier, 120, TP. 23, échelle 7 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 1, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

1862 Diagne Mar, peintre, 110, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

2355 Badj Abdoulaye, chef d'équipe, 120, TP. 23, échelle 7 échelon 3, du 4-1-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 4-1-59 ;

2025 N'Doye Souleymane, chauffeur, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 29-4-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 29-4-59 ;

2871 M'Baye Moussa, ouvrier, 020, TP. 23, échelle 8 échelon 3, du 20-4-57, passe cat. A, échelle 9 échelon 1, pour compter du 20-4-59 ;

2860 Diop Momath, forgeron, 020, TP. 23, échelle 7 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

2874 Sarr Djibril, commis, 020, TP. 23, échelle 7 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

3139 N'Diaye Bachir, maçon, 020, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 18-5-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 18-5-59 ;

3227 Gueye Iba, maçon, 010, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

3229 Fall Thiémokho, chauffeur, 010, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-5-56, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-5-58 ;

3234 Thiam Bounama, maçon, 010, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 11-4-56, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 11-4-58 ;

3237 N'Dao Abdoulaye, maçon expérim., 010, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 20-4-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 20-4-59 ;

3271 Bâ Alpha Lougmane, chauffeur, 100, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 2-3-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 2-3-59 ;

3276 Male Oumar, maçon, 010, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-4-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-4-59 ;

3384 De Souza Ignace, ouvrier, 020, TP. 23, échelle 8 échelon 3, du 1-1-56, passe cat. A, échelle 9 échelon 1, pour compter du 1-1-58 ;

4762 Diagne Yankhoba, mécanicien, 020, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

4764 Dieng Adama, mécanicien, 020, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

4772 Diaw Matar, méc. ordinaire, 020, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 2, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

4797 Thiam Mamadou, ajusteur, 020, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

4813 Cissé Daouda, peintre, 020, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

4816 Samba Ousmane, chauffeur ordin., 020, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-1-57, passe catégorie B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

4865 Diop Demba, conducteur, 020, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

4868 N'Gom Alioune, conducteur, 020, TP. 28, échelle 6 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

4903 Mendes Antoine, magas. spécialisé, 020, TP. 23, échelle 7, échelon 3, du 1-5-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

4954 Seck Babacar, chef maçon, 020, TP. 23, échelle 7 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

4960 N'Gom Doune Pathé, chauffeur, 020, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

4977 N'Diaye Baidy, chef d'équipe, 020, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

4989 N'Diaye Hamet Fall, planton, 020, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 25-2-56, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 25-2-58 ;

4995 M'Baye Souleymane, chef jardinier, 020, TP. 23, échelle 7 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 1, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

5097 Diallo Samba Diouma, chauffeur, 020, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-2-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-2-59 ;

5098 M'Baye Sakhao, chauffeur, 020, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

5099 Seck Mamadou n° 2, chauffeur, 020, TP. 23, échelle 7 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

919 Diagne Amath, commis, 020, M. 21, échelle 6 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

423 Sylla Assane, chauffeur, 020, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 18-12-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 18-12-59 ;

448 Sy Mamadou, chef d'équipe, 021, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 16-10-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 16-10-59 ;

470 Paye Babacar, tourneur, 020, TP.23, échelle 5 échelon 3, du 1-11-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-11-59 ;

475 Fall Mahmoud, conducteur, 020, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 4-7-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 4-7-59 ;

491 Diallo Abdoulaye, man. spécialisé, 020, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 21-7-57, passe cat. C, échelle 2, échelon 1 p,our compter du 21-7-59 ;

606 N'Dao Momar N'Dack, chauffeur, 020, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 27-8-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 27-8-59 ;

625 Sene Abdou, chaudronnier, 020, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 11-9-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 11-9-59 ;

628 Sall Babacar, maçon, 020, TP. 23, échelle 7 échelon 3, du 4-7-57, passe cat. B 1, échelle 8 échelon 1, pour compter du 4-7-59 ;

644 Diop Abdoulaye, maçon, 020, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-11-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-11-59 ;

645 Touré Abdou, maçon, 020, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 12-8-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 12-8-59 ;

671 N'Doye Ibrahima, maçon, 020, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 19-11-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 19-11-59 ;

699 Deme Sakilhy, planton, 020, TP. 23, échelle 3 échelon 3, du 22-12-57, passe cat. C, échelle 4 échelon 1, pour compter du 22-12-59 ;

700 N'Diaye Dame, planton, 020, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

1706 Bâ Amady Gagnade, gardien, 010, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 26-12-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 26-12-59 ;

1724 Traoré Bolikoro, man. spécialisé, 010, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 21-7-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 27-7-59 ;

1178 Bâ Oumar, menuisier, 010, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

1805 Dieng Ibrahima, calfateur, 010, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

1815 Fall Lait, maçon, 010, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

1825 Seck Moda, menuisier, 010, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

1834 Bâ Iba, chauffeur, 010, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

1863 Cobar Adama, menuisier, 010, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

1865 M'Baye Bassirou, menuisier, 010, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

2018 Sylla Lathyr, chauffeur, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-11-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-11-59 ;

2060 Diop M'Baye, maçon, 010, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 25-12-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 25-12-59 ;

2059 M'Baye Souleymane, maçon, 010, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 21-7-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 21-7-59 ;

2007 Diallo Abdou Amady, gardien, 110, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 1-8-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-8-59 ;

2021 Thiombane Mamadou, chauffeur, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 19-9-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 19-9-59 ;

2032 Mangane Youssoupha, menuisier, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

2084 Dione M'Baye, électricien, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-8-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-8-59 ;

2086 N'Diaye Albourey, ferrailleur, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 20-7-57, passe cat. B 2, échelle 6 échelon 1, pour compter du 20-7-59 ;

2087 Diop Mamadou Hamat, ferrailleur, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 21-10-57, passe cat. B 2, échelle 6 échelon 1, pour compter du 21-10-59 ;

2094 Diop Thiéyacine, chauffeur, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 13-11-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 13-11-59 ;

2098 Tall Doudou, mécanicien, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 20-7-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 20-7-59 ;

2127 N'Diaye Moussa, dit Balla, chef d'équipe, 010, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

2144 Faye Moctar, gardien, 010, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 29-9-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 29-9-59 ;

2148 Diathe Fadel, dactylographe, 080, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-11-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-11-59 ;

2149 Dieng Papa Cheikh, dactylographe, 010, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-8-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-8-59 ;

1523 Diallo Mamadou, gardien, 120, ST. 23, échelle 1 échelon 3, du 16-2-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 16-2-59 ;

2189 Traoré Moussa, chaîneur, 010, ST. 23, échelle 1 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C. échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

2198 Dierry Boubou, plombier, 010, ST. 23, échelle 5 échelon 3, du 16-2-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 16-2-59 ;

2861 Mme Camara, née Sylla, dactylographe, 020, ST. 23, échelle 7 échelon 3, du 1-1-57, A.C. 2 m. 6 j., passe cat. A, échelle 8 échelon 1 ,pour compter du 1-1-59 ;

4134 Tounkara Sory, surveillant, 020, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-1-56, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 24-10-57, A.C. 1 an 5 j., échelle 6 échelon 2 p. c. du ;

3387 Soumaré Amadou, chauffeur, 010, M. 21, échelle 7 échelon 3, du 1-1-57, A.C. 1 an, passe cat. B 1, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-1-58 ;

2160 Diouf Issakha, planton, 110, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 3-11-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 3-11-59 ;

1895 Sow Iba, menuisier, 010, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

2176 Gomis Lys, menuisier, 070, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 6-12-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 6-12-59 ;

2172 Gueye Omar, menuisier, 070, H. 23, échelle 5 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

1203 Gueye Massata, chauffeur, 110, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 23-11-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 23-11-59 ;

2204 Wade Meissa, comptable, 070, H. 23, échelle 7 échelon 3, du 8-8-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 15-10-59 ;

2215 Diop Abdoulaye, conducteur, 100, TP. 23, échelle 7 échelon 3, du 18-5-57, passe cat. B 1, échelle 8 échelon 1, pour compter du 14-8-59 ;

2221 Keita Lansana, conducteur, 100, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 20-5-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 16-8-59 ;

2228 Diallo Amadou Oury, gardien, 100, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 15-12-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 15-12-59 ;

2231 Wade Aliou, commis, 050, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 11-9-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 11-9-59 ;

2244 Dieng Issa, maçon, 050, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 23-12-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 23-12-59 ;

2252 Faye Boubacar, chef d'équipe, 050, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 21-7-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 21-7-59 ;

2255 Gueye Moussa, forgeron, 050, TP. 23, échelle 7 échelon 3, du 21-8-57, passe cat. B 1, échelle 8 échelon 1, pour compter du 21-8-59 ;

2264 N'Diaye Aly Kalla, conducteur, 050, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 26-11-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 26-11-59 ;

2272 N'Gom Amadou Moctar, chauffeur, 050, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 21-8-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 21-8-59 ;

2274 Niang Ahmat, conducteur, 050, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 23-11-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 23-11-59 ;

2279 Sene Aldiouma, conducteur, 050, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 3-12-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 3-12-59 ;

2284 Diallo Abdou, maçon, 050, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 3-10-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 3-10-59 ;

2287 Gueye Sérigne, maçon, 050, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 4-11-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 4-11-59 ;

2302 Dia Abdou, man. spécialisé, 050, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

2305 M'Bengue Ibra, man. spécialisé, 010, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

2312 Sow Djiby, manœuvre spécialisé, 010, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

2169 Boye Mouhamadou Moustapha, comptable, 010, H. 23, échelle 7 échelon 3, du 11-8-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 11-8-59 ;

2114 Diop Cheick Tidiane, secrét. compt., 010, TP. 23, échelle 7 échelon 3, du 21-9-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 21-9-59 ;

2288 Kâ Oumar, chauffeur, 010, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 22-8-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 22-8-59 ;

1901 Sylla Amadou Lamine, maçon, 010, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 23-10-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 23-10-59 ;

2606 Diallo Baba, planton, 100, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 21-11-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 21-11-59 ;

2640 Tounkara Babacar, maçon, 050, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 21-9-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 21-9-59 ;

2881 Sow Alassane, chef d'équipe, 020, TP. 23, échelle 8 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. A, échelle 9 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

3138 Bâ Samba, maçon, 010, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 22-7-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 22-7-59 ;

3314 Bâ Alère, man. spécialisé, 010, TP. 23, échelle 2 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

4880 Bakayoko Khalifa, gardien, 020, TP. 23, échelle 3 échelon 3, du 6-7-57, passe cat. C, échelle 4 échelon 1, pour compter du 6-7-59 ;

4936 Diene Mamadou Moustapha, commis très qualifié, 020, TP. 23, échelle 7 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

4976 Aw Mamadou, chef d'équipe, 020, TP. 23, échelle 7 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

3135 Diarra Moussa Abdoulaye, chef d'équipe, 080, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 9-10-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 9-10-59 ;

1786 Fall N'Déné, aide-menuisier, 010, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

1520 Diallo Samba, chaîneur, 120, TP. 23, échelle 1 échelon 3, du 1-12-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-12-59 ;

1510 N'Diaye Abdou Karim, dessinateur, 100, TP. 23, échelle 5 échelon 3, du 26-10-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 26-10-59 ;

3307 Niang Magatte, maçon, Thiès, TP. 23, échelle 6 échelon 3, du 20-9-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 20-9-59 ;

216 Sow Papa Amath, comptable, 010, P. 15, échelle 8 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. A, échelle 9 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

938 N'Gom Maguèye, chauffeur, 020, P. 15, échelle 5 échelon 3, du 8-2-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 8-2-59 ;

939 Souma Babacar, tailleur, 020, P. 15, échelle 5 échelon 3, du 1-4-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-4-59 ;

940 Sylla Mamadou Lamine, tailleur, 020, P. 15, échelle 5 échelon 3, du 1-12-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-12-59 ;

935 Sakho Mohamed, secrétaire comptable, 020, P. 15, échelle 7 échelon 3, du 9-12-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 9-12-59 ;

184 N'Diaye N'Déné Sassoum, commis, 083, C. II, échelle 7 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

1437 Faye Abdoulaye, conducteur, 030, C. II, échelle 6 échelon 3, du 3-2-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 3-2-59 ;

1449 Diakhaté Malamine, maçon, 130, C. II, échelle 5 échelon 3, du 12-4-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 12-4-59 ;

1462 N'Diaye M'Bengue Momar, dactylographe, 060, C. II, échelle 5 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

1477 Keita Famara, maçon, 040, C. II, échelle 5 échelon 3, du 1-10-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-10-57, VI-II, 1-10-59 ;

1479 Keita Sassimbé, aide-maçon, 040, C. II, échelle 5 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

1502 Mane Alfousseynou, commis, 120, C. II, échelle 5 échelon 3, du 5-1-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 5-1-59 ;

1537 Sane Bakary, planton, 121, C .II, échelle 2 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

1538 Diedhiou Dianko, gardien, 121, C. II, échelle 1 échelon 3, du 5-2-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 5-2-59 ;

1542 Dieme Babacar, commis, 120, C. II, échelle 5 échelon 3, du 1-6-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-6-59 ;

1552 Cissé Amadou Doudou, commis, 125, C. II, échelle 5 échelon 3, du 1-3-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-3-59 ;

1549 Diedhiou Ibrahima, commis, 121, C. II, échelle 5 échelon 3, du 1-4-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-4-59 ;

1562 Fall Sidy, gardien, 051, E. 25, échelle 1 échelon 3, du 15-5-56, passe cat. B 1, échelle 2 échelon 1, pour compter du 15-5-58 ;

1649 Diop Matar, commis, 050, C. II, échelle 6 échelon 3, du 13-5-56, passe cat. A, échelle 7 échelon 1, pour compter du 13-5-58 ;

1670 Diop Daouda, conducteur, 052, C. II, échelle 6 échelon 3, du 1-6-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-6-59 ;

1677 Sarr Macoumba, chef d'équipe, 053, C. II, échelle 5 échelon 3, du 1-6-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-6-59 ;

1448 Kanoute Mamadou, menuisier, 130, C. II, échelle 5 échelon 3, du 1-9-55, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-9-57, VI-II - 1-9-59 ;

1423 Diagne Mamadou, commis, 110, C. II, échelle 5 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

1434 Guisse Mamadou, commis, 110, C. II, échelle 5 échelon 3, du 1-2-56, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-2-58 ;

1577 Beye Massaer, mécanicien, 010, G. 37, échelle 6 échelon 3, du 1-3-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 25-5-59 ;

154 Manga Pierre, comptable très qualifié, 122, C. II, échelle 7 échelon 3, du 1-11-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-11-59 ;

165 N'Daw Papa Seydou, commis très qualifié, 050, C. II, échelle 8 échelon 3, du 1-8-57, passe cat. A, échelle 9 échelon 1, pour compter du 1-8-59 ;

1450 Ly Abdoulaye Doro, commis, 090, C. II, échelle 5 échelon 3, du 23-9-56, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 23-9-58 ;

1459 N'Diaye Babacar, mécanicien, 011, C. II, échelle 5 échelon 3, du 28-12-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 28-12-59 ;

1541 N'Diaye Ibrahima, commis, 120, C. II, échelle 5 échelon 3, du 1-12-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-12-59 ;

1546 Bodian Manlafi, dactylographe, 120, C. II, échelle 5 échelon 3, du 13-8-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 13-8-59 ;

1641 Turpin Louis, comptable, 050, C. II, échelle 7 échelon 3, du 1-9-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-9-59 ;

1574 N'Diaye Joseph Bara, mécanicien, 020, MINT, échelle 5 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 25-7-59 ;

1642 N'Diaye Mamadou, comptable, 050, C. II, échelle 7 échelon 3, du 1-3-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-3-59 ;

740 M'Ballo Waly, surveillant, 125, PT. 35, échelle 4 échelon 3, du 1-2-57, A.C. 10 m. 18 j., passe cat. B 2, échelle 5 échelon 1, pour compter du 1-2-59 ;

747 N'Diaye Victor, surveillant, 112, PT. 35, échelle 4 échelon 3, du 1-6-57, passe cat. B 2, échelle 5 échelon 1, pour compter du 25-10-59 ;

752 Sambou Laurent, surveillant, 120, PT. 35, échelle 3 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 2, échelle 4 échelon 1, pour compter du 25-8-59 ;

753 Sambou Urbain, surveillant, 120, PT. 35, échelle 3 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 2, échelle 4 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

759 Sidibé Amath, surveillant, 112, PT. 35, échelle 4 échelon 3, du 1-4-57, passe cat. B 2, échelle 5 échelon 1, pour compter du 1-4-59 ;

776 Diène Matar, monteur, 120, PT. 35, échelle 5 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

816 Traoré Sounkarou, monteur, 111, PT. 35, échelle 5 échelon 3, du 1-2-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-2-59 ;

820 Diop Amat. manutentionnaire, 111, PT. 35, échelle 1 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

551 Fall Mamadou, standardiste, 070, PT. 35, échelle 4 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 2, échelle 5 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

557 Mane Karang Koutoubo, facteur, 120, PT. 35, échelle 4 échelon 3, du 6-2-57, passe cat. B 2, échelle 5 échelon 1, pour compter du 1-6-59 ;

101 Gueye Mamadou, commis, 020, PT. 35, échelle 7 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

120 Faye Cheick, facteur, 120, TD. 35, échelle 6 échelon 3, du 26-4-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 20-8-59 ;

2953 Diaby Ousmane, planton, 020, TD. 35, échelle 1 échelon 3, du 20-1-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 20-1-59 ;

2967 Loume Abdoulaye, maçon, 020, TD. 35, échelle 5 échelon 3, du 1-5-56, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-5-58 ;

2970 M'Boup Bathié, conducteur, 020, TD. 35, échelle 5 échelon 3, du 3-4-56, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 3-4-58 ;

3010 Dia Massadio, facteur, 020, TD. 35, échelle 7 échelon 3, du 1-1-57, A.C. 10 m. 3 j., passe cat. B 1, échelle 8 échelon 1, pour compter du 27-2-58 ;

3012 Diop Abdoulaye Alassane, magasinier ordin., 020, TD. 35, échelle 5 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 2, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

3021 Sagna Dominique, opérat. radio, 020, TD. 35, échelle 7 échelon 3, du 13-2-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 13-2-59 ;

3025 Thiam Ibrahima, opérat. radio, 020, TD. 35, échelle 7 échelon 3, du 1-1-57, A.C. 2 m. 23 j., passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 2-1-59 ;

3050 Bâ Adama, manutentionnaire, 020, PD. 35, échelle 2 échelon 3, du 16-1-57, passe cat. C. échelle 3 échelon 1, pour compter du 16-1-59 ;

3066 Dia Mamadou Seyni, gardien, 020, PD. 35, échelle 2 échelon 3, du 1-4-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 1-4-59 ;

3094 Hamidou Mamadou, manutentionnaire, 020, PD. 35, échelle 1 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

3116 Niang Alioune, manutentionnaire, 020, PD. 35, échelle 2 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

3118 Sall Mamadou Moctar, manutentionnaire, 020, PD. 35, échelle 1 échelon 3, du 10-1-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 10-1-59 ;

3125 Thiam Demba, gardien, 020, PD. 35, échelle 1 échelon 3, du 1-5-54, A.C. 1 a. 3 m. 13 j., passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-1-59, A.C. 8 mois ;

3226 Gaye Ismaïla, man. spécialisé, 020, TD. 35, échelle 1 échelon 3, du 23-7-55, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 23-7-57, II-II - 23-7-59 ;

3335 N'Diaye Mamadou, maçon, 020, TD. 35, échelle 5 échelon 3, du 1-1-56, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-1-58 ;

3337 Ly Abdoulaye, chaudronnier, 020, TD. 35, échelle 8 échelon 3, du 1-1-56, passe cat. A, échelle 9 échelon 1, pour compter du 1-1-58 ;

3041 M'Bengue Papa Gane, commis très qualifié, 020, CTD. 35, échelle 7 échelon 3, du 11-1-57, A.C. 1 a. 2 m., passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 11-11-57, passe échelle 8 échelon 2 pour compter du 11-11-59 ;

3046 N'Dir Abdou Salam, commis très qualifié, 020, PD. 35, échelle 8 échelon 3, du 1-1-57, A.C. 8 m., passe cat. A, échelle 9 échelon 1, pour compter du 1-5-58 ;

3064 Cissé Famara, planton, 020, PD. 35, échelle 2 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

97 Mme Diop, née N'Diaye Marie, dactylo, 020, PT. 35, échelle 8 échelon 3, du 1-1-55, A.C. 2 a. 6 m. 15 j., passe cat. A, échelle 9 échelon 1, pour compter du 1-1-57, passe échelle 9 échelon 2, pour compter du 1-1-59 ;

3180 Sow Abdou Karim, gardien, 020, GPD., échelle 2 échelon 3, du 1-6-56, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 1-6-58 ;

819 Coulibaly Abdoulaye, manutentionnaire, 050, PT. 35, échelle 1 échelon 3, du 1-8-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 25-12-59 ;

119 Fall Amadou M'Bocké, facteur, 050, PT. 35, échelle 5 échelon 3, du 19-7-57, passe cat. C 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 19-7-59 ;

4549 N'Diaye Doudou, comptable-mécan., 020, PT. 35, échelle 7 échelon 3, du 1-9-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-9-59 ;

105 N'Diaye El Hadj Malick, op. tél., 010, PT. 35, échelle 7 échelon 3, du 1-12-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-12-59 ;

3039 Gueye Ousseynou, facteur, 020, PD. 35, échelle 6 échelon 3, du 11-7-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 11-7-59 ;

2980 N'Dour Oumar, conducteur, 020, TD. 35, échelle 5 échelon 3, du 11-12-56, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 11-12-58 ;

2085 Niang Tamsir, chauffeur, 020, TD. 35, échelle 7 échelon 3, du 17-8-55, passe cat. B 1, échelle 8 échelon 1, pour compter du 17-8-57, passe échelle 8 échelon 2, pour compter du 17-8-59 ;

2992 Sékou Demba, planton, 020, TD. 35, échelle 1 échelon 3, du 21-11-55, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 21-11-57, passe échelle 2 échelon 2, pour compter du 21-11-59 ;

3018 N'Dongo Djiéri, surveillant lignes, 020, PD. 35, échelle 6 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 20-10-59 ;

3108 N'Diaye Moussa, manutentionnaire, 020, PD. 35, échelle 2 échelon 3, du 1-10-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 1-10-59 ;

3121 Sarr Salif, manutentionnaire, 020, PD. 35, échelle 2 échelon 3, du 15-12-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 15-12-59 ;

3057 Beye Moussa, gardien, 020, PD. 35, échelle 2 échelon 3, du 16-5-56, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 16-5-58 ;

1585 Sylla Cheick Abdou Kader, secrét.-compt., 020, F. 17, échelle 7 échelon 3, du 25-4-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 25-4-59 ;

1599 Diop Mamadou Abdoulaye, commis, 020, F. 17, échelle 7 échelon 3, du 1-3-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 25-5-59 ;

36 Diaw Abdoul Kader, comptable, 010, F. 17, échelle 8 échelon 3, du 1-11-57, passe cat. A, échelle 9 échelon 1, pour compter du 1-11-59 ;

73 Fall Assane Diouf, comptable, 020, F. 17, échelle 9 échelon 3, du 1-11-57, passe cat. A, échelle 10 échelon 1, pour compter du 1-11-59 ;

145 Kasse Lathyr, secrét.-compt., 010, F. 17, échelle 8 échelon 3, du 29-8-57, passe cat. A, échelle 9 échelon 1, pour compter du 29-8-59 ;

234 Fofana Babacar, menuisier, 010, F. 17, échelle 5 échelon 3, du 21-9-56, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 21-9-58 ;

239 Camara Babacar, comptable, 010, F. 17, échelle 7 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 26-9-59 ;

1430 Sow Cheikhou, menuisier, 110, F. 17, échelle 5 échelon 3, du 15-12-57, passe cat. B 2, échelle 6 échelon 1, pour compter du 15-12-59 ;

3197 N'Diaye Magatte, planton, 020, T.AOF, échelle 1 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

2664 Diagne Médoune, commis, 020, T.AOF, échelle 5 échelon 3, du 14-12-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 14-12-59 ;

159 M'Baye Ibrahima, dactylographe, 010, CD. 17, échelle 7 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-10-59 ;

352 Mme Diallo, née Hérisson Marie-Thérèse, secrétaire-comptable, 120, T. 17, échelle 7 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

1983 Sow Ousseynou, secrét-compt., 010, T. 17, échelle 7 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

2823 Barry Telly, agent pours., 020, T. 17, échelle 9 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. A, échelle 10, échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

64 Diouf Abdou, commis, 050, T. 17, échelle 8 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. A, échelle 9 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

978 N'Diaye Mamadou El Hadj, chauffeur, 020, D. 27, échelle 5 échelon 3, du 5-1-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 5-1-59 ;

328 Diallo Lassana, garde-forestier, 100, EF. 21, échelle 6 échelon 3, du 10-1-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 10-1-59 ;

331 Djigal Matar, chef pépin., 121, EF. 21, échelle 7 échelon 3, du 1-1-57, A.C. 10 m. 18 j., passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 12-2-58 ;

334 Salam Joseph, jardinier, 110, EF. 21, échelle 6 échelon 3, du 10-1-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 10-1-59 ;

337 M'Baye Bara Mamadou, garde-forestier, 040, EF. 21, échelle 5 échelon 3, du 1-4-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-4-59 ;

333 Gueye Abdoulaye, jardinier, 110, EF. 21, échelle 6 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

336 Mane Amadou, dit Jacques, garde-forestier, 110, EF. 21, échelle 5 échelon 3, du 16-11-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 16-11-59 ;

342 Sall Abdoulaye, garde-forestier, 050, EF. 21, échelle 5 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

2663 Badj Malang, dactylographe, 121, EF. 21, échelle 5 échelon 3, du 1-8-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 26-10-59 ;

2569 Konaté Oumar, conducteur, 122, E. 21, échelle 5 échelon 3, du 16-9-56, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 16-9-58 ;

2589 Camara Sény, gardien, 121, E. 21, échelle 1 échelon 3, du 15-5-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 15-5-59 ;

2592 Sylla Ibrahima, man. spécialisé, 120, F. 21, échelle 1 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

1611 Fall Mame Yama, conducteur, 010, E. 21, échelle 5 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

2600 Fall Cheick, man. spécialisé, 010, E. 21, échelle 1 échelon 3, du 10-7-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 10-7-59 ;

2601 Sall M'Bargou, man. spécialisé, 010, E. 21, échelle 1 échelon 3, du 10-7-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 10-7-59 ;

2656 Wade Mamadou, dactylographe, 010, E. 21, échelle 5 échelon 3, du 22-5-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 22-5-59 ;

2666 Gaye Mansour, commis, 030, M. 21, échelle 5 échelon 3, du 8-1-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 8-1-59 ;

873 Niang Mademba, chef d'équipe, 012, MAS, échelle 6 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

1016 Seck N'Dalame, chauffeur, 010, MAS, échelle 5 échelon 3, du 7-5-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 7-5-59 ;

872 Seye Sidj, menuisier, 012, MAS, échelle 6 échelon 3, du 1-10-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-10-59 ;

876 Sarr Yatoudène, graisseur, 012, MAS, échelle 5 échelon 3, du 17-12-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 17-12-59 ;

2542 Diaw Abdou, chauffeur, 010, MAS, échelle 5 échelon 3, du 19-6-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 19-6-59 ;

1566 Diakhate Lat Diguène, manœuvre, 050, E. 21, échelle 2 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

1615 Diouf Ibrahima, menuisier, 011, E. 21, échelle 6 échelon 3, du 1-3-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-3-59 ;

1630 N'Dour Boubou, man. spécialisé, 010, E. 21, échelle 1 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

1629 Lo Aby N'Diaye, man. spécialisé, 060, E. 21, échelle 1 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

1627 Dia Moctar, manœuvre, 010, E. 21, échelle 2 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

2594 Sidibé Toumané, gardien, 100, EF. 21, échelle 1 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

72 Fall Arona, commis, 010, EF. 21, échelle 6 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

1525 Diedhiou Idrissa, planton, 120, A. 21, échelle 3 échelon 3, du 27-9-57, passe cat. C, échelle 4 échelon 1, pour compter du 27-9-59 ;

2826 Sarr Yatma, dactylographe, 020, E. 21, échelle 9 échelon 3, du 12-4-57, A.C. 2 m. 18 j., passe cat. A, échelle 10 échelon 1, pour compter du 12-4-57, passe échelle 10 échelon 2, pour compter du 30-1-59;

270 N'Diaye Ousmane, chauffeur, 010, S. 29, échelle 6 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

314 Bâ Mamadou, aide-infirmier, 040, S. 29, échelle 6 échelon 3, du 1-1-56, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-1-58 ;

322 Sene Assane, aide-infirmier, 040, S. 29, échelle 6 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

1155 Diallo Abibou, infirmier, 011, S. 29, échelle 7 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

1170 Sarr Assane, ouvrier, 020, S. 29, échelle 6 échelon 3, du 1-2-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-2-59 ;

1171 Djiadji Samba, ouvrier, 020, S. 29, échelle 6 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

1172 Gueye Mamadou, ouvrier, 010, S. 29, échelle 6 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

1199 Diouf Assane, planton, 010, S. 29, échelle 1 échelon 3, du 22-1-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 22-1-59 ;

1205 Fall Khady, aide-infirmière, 010, S. 29, échelle 5 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

1206 Sall Abdoulaye, commis secrét-compt., 010, S. 29, échelle 7 échelon 3, du 3-4-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 3-4-59 ;

1227 Sylla Modou, dit Mar, aide-infirmier, 030, S. 29, échelle 5 échelon 3, du 1-3-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-3-59 ;

1230 Bouna Diakhaby, aide-infirmier, 040, S. 29, échelle 5 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

1231 Keita Djiguiba, aide-infirmier, 040, S. 29, échelle 5 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

1248 Diarra M'Baye, peintre, 010, S. 29, échelle 6 échelon 3, du 22-6-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 22-6-59 ;

1249 Wane El Hadj, peintre, 010, S. 29, échelle 5 échelon 3, du 18-4-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 18-4-59 ;

1256 N'Diaye Sarr, man. spécialisé, 010, S. 29, échelle 1 échelon 3, du 1-3-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-3-59 ;

1262 Goudiaby Bakary, aide-infirmier, 120, S. 29, échelle 5 échelon 3, du 21-3-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 16-9-59 ;

1313 Seck Moussa, mécanicien, 020, S. 29, échelle 5 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

1362 Niang Mamadou, conducteur, 110, S. 29, échelle 5 échelon 3, du 26-2-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 26-2-59 ;

1372 Sylla Samba, menuisier, 110, S. 29, échelle 5 échelon 3, du 27-6-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 27-6-59 ;

1376 Traoré Bougoufana, chef d'équipe, 020, S. 29, échelle 5 échelon 3, du 15-6-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 16-6-59 ;

1377 Bâ Mamadou Bailo, chef d'équipe, 020, S. 29, échelle 5 échelon 3, du 18-5-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 18-5-59 ;

1378 Bâ Mamadou, chef d'équipe, 020, S. 29, échelle 5 échelon 3, du 18-6-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 18-6-59 ;

1400 Diop Diallo, désinfect., 020, S. 29, échelle 3 échelon 3, du 23-4-57, passe cat. C, échelle 4 échelon 1, pour compter du 23-4-59 ;

1987 Seck Abdoulaye, chauffeur, 071, S. 29, échelle 5 échelon 3, du 4-11-56, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 4-11-58 ;

1314 Aïdara Oumar, conducteur, 020, S. 29, échelle 6 échelon 3, du 1-2-55, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-2-57, passe échelle 7 échelon 2, pour compter du 1-2-59 ;

2724 Bassene Paul, dératiseur, 120, S. 29, échelle 3 échelon 3, du 21-6-57, passe cat. B 2, échelle 4 échelon 1, pour compter du 21-6-59 ;

2731 Sidibé Moro, conducteur, 120, S. 29, échelle 3 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

3203 Wade Ibrahima, désinfect., 010, S. 29, échelle 3 échelon 3, du 21-6-57, passe cat. B 2, échelle 4 échelon 1, pour compter du 21-6-59 ;

3252 Bâ Mamadou Sara, infirmier, 050, CD. 17, échelle 6 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

3363 Fall Babacar, commis, 020, CD. 17, échelle 7 échelon 3, du 1-1-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-1-59 ;

181 Mme N'Diaye Mame Anta, dactylographe, 010, S. 29, échelle 7 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

1173 Bâ Amadou, ouvrier, 020, S. 29, échelle 6 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

1223 Keita Cheikh, conducteur ord., 120, S. 29, échelle 5 échelon 3, du 1-12-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-12-59 ;

1246 Diop Blondin, ouvrier menuisier, 010, S. 20, échelle 5 échelon 3, du 28-12-56, passe cat. B 1, échelle 4 échelon 1, pour compter du 28-12-58 ;

1268 Barry Mamadou Nayni, chef cuisinier, 010, S. 29, échelle 7 échelon 3, du 1-12-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-12-59 ;

1308 Diallo Djibril, désinfecteur, 020, S. 29, échelle 4 échelon 3, du 1-8-57, passe cat. B 2, échelle 5 échelon 1, pour compter du 1-8-59 ;

1366 Coulibaly Dianko, menuisier, 110, S. 29, échelle 1 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

1368 Dieloume Ibra, conducteur, 020, S. 29, échelle 5 échelon 3, du 16-9-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 16-9-59 ;

1385 Niang Oumar, dératiseur, 020, S. 29, échelle 4 échelon 3, du 28-12-57, passe cat. B 2, échelle 5 échelon 1, pour compter du 28-12-59 ;

1386 Sow Alpha, dératiseur, 020, S. 29, échelle 4 échelon 3, du 15-10-57, passe cat. B 2, échelle 5 échelon 1, pour compter du 15-10-59 ;

1390 Wane Moussa, dératiseur, 020, S. 29, échelle 4 échelon 3, du 18-10-57, passe cat. B 2, échelle 5 échelon 1, pour compter du 18-10-59 ;

1396 Touré Bacoumba, désinfecteur, 020, S. 29, échelle 3 échelon 3, du 10-7-57, passe cat. B 2, échelle 4 échelon 1, pour compter du 10-7-59 ;

1397 Diallo Alpha, désinfecteur, 020, S. 29, échelle 3 échelon 3, du 20-8-57, passe cat. B 2, échelle 4 échelon 1, pour compter du 20-8-59 ;

1417 Niang Babacar, mécanicien, 010, S. 29, échelle 5 échelon 3, du 1-8-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-8-59 ;

2736 Traoré Thiécoura, maçon, 110, S. 29, échelle 5 échelon 3, du 19-8-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 19-8-59 ;

3211 Thiam Seyni, désinfecteur, 020, S. 29, échelle 3 échelon 3, du 18-7-57, passe cat. B 2, échelle 4 échelon 1, pour compter du 18-7-59 ;

3324 Gomis Ibrahima, comptable, 010, S. 29, échelle 9 échelon 3, du 1-11-57, passe cat. A, échelle 10 échelon 1, pour compter du 1-11-59 ;

1153 Thiam Alassane, commis, 010, S. 29, échelle 6 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;

17 Bob Cheick Tidiane, commis, 010, S. 29, échelle 7 échelon 3, du 16-3-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 16-3-59 ;

362 Barry Boubacar, planton, 010, E. 25, échelle 1 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;

400 Thioye Samba, planton, 010, E. 25, échelle 2 échelon 3, du 7-6-56, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 7-6-58 ;

389 Gueye Amadou, téléphoniste, 010, E. 25, échelle 6 échelon 3, du 20-1-57, passe cat. B 1, échelle 7 échelon 1, pour compter du 20-1-59 ;

2443 Faye Alioune, comptable, 010, E. 25, échelle 7 échelon 3, du 1-7-56, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-7-58 ;

2474 M'Bengue Badara, aide-mécanicien, 021, E. 21, échelle 5 échelon 3, du 10-2-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 10-2-59 ;

2483 Sarr Sidy, menuisier, 021, E. 25, échelle 7 échelon 3, du 2-8-56, passe cat. B 1, échelle 8 échelon 1, pour compter du 2-8-58 ;

3267 Guetiane Mamadou, garçon réfec., 010, E. 25, échelle 1 échelon 3, du 10-11-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 10-11-59 ;

2457 Mme Bâ Lalla, aide-cuisinière, 010, E. 25, échelle 5 échelon 3, du 1-9-57, passe cat. B 2, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-9-59 ;
2487 Thiam Ibrahima, garçon salle, 021, E. 25, échelle 1 échelon 3, du 14-11-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 14-11-59 ;
2488 Traoré Sékou, peintre, 021, E. 25, échelle 5 échelon 3, du 4-7-57, passe cat. B 1, échelle 6 échelon 1, pour compter du 4-7-59 ;
2525 M'Baye N'Diapaly, man. spécialisé, 021, E. 25, échelle 3, échelon 3, du 1-9-57, passe cat. C, échelle 4 échelon 1, pour compter du 1-9-59 ;
2497 N'Dour Maguette, planton, 021, E. 25, échelle 2 échelon 3, du 1-12-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 1-12-59 ;
2487 Thiaw Ibrahima, garçon salle, 021, E. 25, échelle 1 échelon 3, du 14-11-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 14-11-59 ;
2484 Sene Mamadou, planton, 021, E. 25, échelle 2 échelon 3, du 1-5-57, passe cat. C, échelle 3 échelon 1, pour compter du 1-5-59 ;
1527 Amady Fama, planton, 120, J. 13, échelle 1 échelon 3, du 1-6-57, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-6-59 ;
3357 Camara Alioune, Secrét.-compt., 010, J. 13, échelle 7 échelon 3, du 1-6-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-6-59 ;
86 Gueye Demba, commis, 010, J. 13, échelle 7 échelon 3, du 1-10-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-10-59 ;
2894 Diakhaté Ibrahima, secrét-dactyl., 020, J. 13, échelle 7 échelon 3, du 1-11-57, passe cat. B 1, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-11-59 ;
3250 Fall Sérigne, dit Cheick A., contrôleur, 020, C. 21, échelle 7 échelon 3, du 1-5-56, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1-5-58 ;
3131 Djin Daouda, gardien, 030, C. 21, échelle 1 échelon 3, du 1-1-55, passe cat. C, échelle 2 échelon 1, pour compter du 1-1-57, passe échelle 2 échelon 2, pour compter du 1-1-59 ;
292 Gaye Bendo, gardien salle, 010, CC. 5, échelle 5 échelon 3, du 1-7-57, passe cat. B 2, échelle 6 échelon 1, pour compter du 1-7-59 ;
351 Kane Mamadou, aide-météo, 110, M. 23, échelle 7 échelon 3, du 21-1-57, passe cat. A, échelle 8 échelon 1, pour compter du 21-1-59 ;
4369 Koïta Mamadou, commis très qual., 020, MTFP, échelle 8 échelon 3, du 4-3-57, passe cat. A, échelle 9 échelon 1, pour compter du 4-3-59 ;
56 Diop Faly, commis qualifié, 020, MTFP, échelle 8 échelon 3, du 10-12-57, passe cat. A, échelle 9 échelon 1, pour compter du 10-12-59.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

BUREAU DE DAKAR

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

Suivant réquisition n° 7416, déposée le 8 juin 1960, le sieur Ibrahima Fall, propriétaire, demeurant à Dakar, 72, rue Docteur-Thèze et domicilié à Dakar, agissant en qualité de co-propriétaire et mandataire des sieur et dame Ousseynou Dieuguene, demeurant à Dakar-Médina, rues 13 × 16 et Adiaratou Fall, demeurant 72, rue du Docteur-Thèze, à demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 48 a 87 ca 50 dm², situé à la sortie Nord du village de Ouakam et borné au Nord, par le T. F. 4417 et 3737 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient par possession coutumière (certificat administratif délivré le 16 mai 1951, par le Délégué du Gouverneur du Sénégal à Dakar).

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 537, déposée le 9 juin 1960, le Receveur des Domaines, demeurant à Dakar (Bloc fiscal) et domicilié en ses bureaux, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un tronçon de rue déclassé du Domaine public, d'une contenance totale de 6 a. 08 ca., situé à Thiès et borné : au Nord, par le boulevard de la Mission ; au Sud, par la rue Maréchal-Joffre ; à l'Est, par le T. F. 121 et, à l'Ouest, par les lots 148 et 164.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal à la suite du déclassement de ladite rue, prononcé par arrêté n° 6329 T.P. TO. du 3 novembre 1955.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance à Thiès.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le vingt-six juillet mil neuf cent soixante, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Sud du Groupe tracté, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 69 a 36 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pichard Maurice, pour le compte des consorts Diagne, suivant réquisition du 14 janvier 1960, n° 7398.

Le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au fond d'un passage près de l'avenue Faidherbe et de la rue de Tolbiac, consistant en un terrain nu d'une contenance de 500 m², et borné au Nord et à l'Ouest par le T. F. 869 ; à l'Est, par le T. F. 373 et au Sud, par le T. F. 61, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahima N'Diaye, suivant réquisition du 23 décembre 1959, n° 7395.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTUDE DE Me LOUIS KAPPLER AVOCAT-DÉFENSEUR A KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 563 du cercle de Baol, appartenant à M. Adiouma N'Gom, commerçant, demeurant à Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 603 (du Baol) Domaine Kaolack. Permis n° 679. Terrain situé à Diourbel propriétaire Ousmane Dieng — 2—2

ETUDE DE Me HYACINTHE LAT SENGHOR,
NOTAIRE A DAKAR (Sénégal), 35, rue Thiers
Successeur de Me LEGOUY

« L'AIGLON »

Société à Responsabilité Limitée
SIÈGE SOCIAL : DAKAR, Building Maginot
Capital social : 1.500.000 francs CFA

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me SENGHOR, Notaire à Dakar, successeur de Me G. Legouy, le 19 mai 1960, enregistré, il a été constitué une Société à Responsabilité limitée ayant pour obejt :

— L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail d'articles de lingerie pour enfants et futures mamans, exploité à Dakar, à l'angle Nord-Est de l'avenue Maginot et de la rue Jules-Ferry, dans la galerie marchande de l'immeuble dit « Building Maginot », connu à l'enseigne de « L'Aiglon - Tout pour l'Enfant », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 5195 du registre analytique A ;

— La création, l'acquisition sous toutes formes, la prise en gérance avec ou sans promesse de vente, la location soit comme bailleur, soit comme preneur et l'exploitation de tous fonds de commerce et établissements commerciaux de même nature ;

— La participation par tous moyens à toutes entreprises commerciales et industrielles ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en particulier ou autrement ;

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « L'Aiglon ».

Son capital a été fixé à 1.500.000 francs CFA, divisé en 300 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports en espèces faits à la société.

.....

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

M. Yves-René Beullier, directeur de société, demeurant à Dakar, rue 5, point E, a été nommé seul et unique gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

En cas de décès d'un ou plusieurs des gérants, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou de révocation du ou de l'un des gérants, la société ne sera pas dissoute et sera administrée par le ou les gérants ou le ou les associés survivants.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de société, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, devront être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le premier juin et finit le 31 mai.

Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société au trente-et-un mai mil neuf cent soixante-et-un.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce, à la date du 8 juin 1960.

Pour extrait et mention :
H. LAT SENGHOR.

ETUDE DE Me LOUIS KAPPLER, Avocat-Défenseur à KAOLACK

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal de premirèe instance de Tambacounda (section de Kaolack) entre :

1° M. Pierre Roche, attaché de la F. O. M., Commandant de cercle adjoint de Tambacounda, y demeurant,

D'UNE PART,

2° et Mme Marie-Madeleine-Olga Lautard, épouse Roche, autorisée à résider séparément d'avec son mari à Montpellier, 28, boulevard du Jeu-de-Paume,

D'AUTRE PART,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs respectifs entre les parties.

Kaolack, le 7 juin 1960.

Pour insertion :
L. KAPPLER.

DECLARATION D'ASSOCIATION

TITRE DE L'ASSOCIATION

« La Mutuelle » de la Sicap Liberté II

Objet :

a) Etablir et consolider les liens de fraternité entre ses membres ;
d) Aider matériellement et moralement tout membre qui serait dans le besoin ;
c) Défendre les intérêts des habitants de la Cité ;
b) Promouvoir une action culturelle dans la Cité.

SIÈGE SOCIAL : chez M. M'Boup Amadou Lamine, Pavillon n° 1448 B, Sicap Liberté II, Dakar.

Composition du Bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :

Président d'honneur : M'Baye M'Backé, Pavillon n° 1470-B ;
Président : M'Boup Amadou Lamine, — 1448-B ;
Vice-Président : Sy Amadou Mactar, — 1468-B ;
Secrétaire général : M'Bodji Soybou, — 1489-B ;
Secrétaire général adjoint : Evra Clovis, — 1494-B ;
Trésorier général : Gonzalves Jean, — 1444-B ;
Trésorier général adjoint : Diagne Amadou, — 1478-B ;
Commissaires aux comptes : Aw Daouda, — 1449-B ;
Evra Cyprien, — 1494-B.

Récépissé de déclaration n° 1242 M. INT. A.P.A.-1 du 3-3-60.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Manutention Africaine en date du 11 avril 1960, ladite Assemblée a décidé de modifier l'article 7 des statuts ;

— de porter le capital social de 100 millions à 300 millions de francs CFA ;

— de modifier l'article 4 des statuts dans ce sens que le siège social qui est à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade, pourra être transféré dans tout autre endroit de cette ville, dans toute autre ville de la Fédération du Mali, dans tout autre Etat d'Afrique, en France ou hors de France, par simple décision du Conseil d'administration.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 24 mai 1960 au greffe, ces modifications ont été portées sous le numéro 1068 du registre analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration du 6 avril 1960

N° 107 du registre analytique N° 9 du Registre chronologique

Succursale à Ziguinchor de la société anonyme Huilerie de l'Ouest Africain (H. S. O. A.), dont le siège social est à Dakar.

Objet : Toutes opérations industrielles et commerciales.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration du 11 avril 1960

N° 108 du registre analytique N° 10 du registre chronologique

M. Sidy Aris, demeurant à Diannah (Sédhiou), de nationalité française, étant né le 7 novembre 1907, à Ziguinchor (Sénégal), marié suivant le rite musulman.

Objet : Achats et ventes de marchandises et produits du pays.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration du 20 avril 1960

N° 109 du registre analytique N° 11 du registre chronologique

Succursale à Ziguinchor (Sénégal) de la Société Sénégalaise des Grands Magasins (S. E. M. A. G.), société anonyme, dont le siège social est à Dakar.

Objet : Commerces multiples.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

N° 12 du registre chronologique

Déclaration du 20 avril 1960 modificative de la déclaration d'immatriculation faite sous n° 57 analytique concernant la Société des Grands Magasins de l'Ouest Africain « GRAMOA », société anonyme dont le siège social est transféré à Paris, 7, rue de Téhéran et le capital fixé à la somme de 2.335 N. F. divisé en 46.700 actions de 50 N. F. nominal chacune par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1959.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration modificative en date du 14 mai 1960, n° 13 chronologique de la déclaration faite sous n° 53 au registre analytique concernant les succursales de la Société Union Sénégalaise d'Industries Maritimes « USIMA » Ziguinchor.

Le capital social a été porté de 99.000.000 de francs CFA à 198.000.000 de francs CFA divisé en 22.500 actions de 8.800 francs CFA chacune.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration d'immatriculation du 31 mai 1960

N° 110 du registre analytique N° 14 du registre chronologique

M. Boullery Jean, de nationalité française, né le 10 août 1921, à Nantes, marié sous le régime de la séparation de biens.

Objet du commerce : Achats de peaux brutes, crocodiles et caïmans. Importation - Exportation - Commission - Enseigne Fontafrique.

Adresse : Ziguinchor, rue de Santhiaba.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration modificative du 1er juin 1960

N° 15 du registre chronologique de la déclaration d'immatriculation faite sous n° 50 du registre analytique concernant la succursale à Ziguinchor de la Manutention Africaine (société anonyme, dont le siège est à Dakar).

Le capital social a été porté de 100.000.000 de francs CFA à 300.000.000 de francs CFA divisé en 200.000 actions de 1.500 francs CFA chacune.

Le siège social est à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade et pourra être transféré en toute autre ville des Etats de la Communauté ou en France.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration du 8 juin 1960

N° 111 du registre analytique N° 16 du registre chronologique

M. Mané Souleymane, commerçant à Ziguinchor, né en 1919, à Simbandy-Brassou (Sédhiou), marié suivant le rite musulman.

Objet du commerce : Vente de tissus et articles de confection au détail.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TRAVAUX

DE LA

COMMISSION D'ÉVALUATION

DES

LOYERS DE DAKAR

approuvés par arrêté n° 1863 A.E. du 20 mars 1953
de M. le Gouverneur du Sénégal

PRIX : 65 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ
UNION FRANÇAISE : PAR VOIE ORDINAIRE : 110 fr. C.F.A

TRAVAUX

DES

Commissions d'évaluation des loyers

DES

cercles de Kaolack, Diourbel, Tambacounda, Bas-Sénégal et Thiès

approuvés par arrêtés n°s 2941 A. E. et 2942 A. E.
du 6 mai 1953
de M. l' Gouverneur du Sénégal

PRIX : 115 FRANCS C.F.A.

EN RECOMMANDÉ :
UNION FRANÇAISE : par voie ordinaire : 160 fr. C.F.A

n'est pas fait d'envoi contre-remboursement

St-Louis. Imprimerie officielle de la République du Sénégal

Dépôt légal n° 1438